

Avis n° 2013-3 du 15 avril 2013

Activité accessoire de concours juridique à une agence régionale de santé – Eléments devant être pris en compte par un chef de juridiction pour accorder une autorisation d'exercer une activité accessoire

Saisi de la question de savoir dans quelles conditions un magistrat administratif peut être autorisé à apporter une aide de nature juridique à une agence régionale de santé, le collège de déontologie a apporté les éléments de réponse suivants :

Dans son principe, une telle participation à la mission d'une agence régionale de santé n'appelle pas d'objections au regard de la déontologie.

Le collège rappelle cependant que l'exercice d'activités accessoires est soumis à autorisation préalable du chef de juridiction et qu'en aucun cas l'exercice de telles activités ne doit compromettre la disponibilité des membres de la juridiction administrative pour l'exercice de leurs fonctions et la réalisation des objectifs qui sont les leurs.

Le collège a ensuite observé qu'une activité exercée à titre accessoire peut entraîner la nécessité d'une abstention, dans certaines circonstances, dans les formations juridictionnelles. Une telle abstention est de rigueur, dès lors qu'est contesté, dans le procès, un acte à l'élaboration duquel le magistrat concerné a participé, directement ou indirectement, ou qu'est en cause une affaire dont il a eu à connaître dans ce cadre. Plus généralement, l'abstention est recommandée, selon la nature de l'activité accessoire, lorsqu'est en cause l'autorité auprès de laquelle elle est exercée ou que l'affaire se situe dans le champ de compétence ou d'intervention de celle-ci.

Cette recommandation d'abstention peut demeurer valable après que l'activité a pris fin.

Eu égard aux compétences de l'agence régionale de santé, le concours susceptible de lui être apporté peut ainsi être de nature à justifier qu'il soit recommandé au magistrat concerné de se déporter non seulement dans les affaires dont il aurait eu à connaître dans le cadre de son activité au bénéfice de cette agence, ce qui constitue naturellement une obligation minimale, mais même dans l'ensemble des affaires ressortissant à la compétence de cette dernière.

Pour autant, cela ne signifie pas que cette recommandation s'étende à l'ensemble des affaires de santé, et notamment, par exemple et sauf cas particulier, à celles concernant la responsabilité des établissements hospitaliers.

Au vu de ces considérations, et notamment des conséquences d'une telle activité pour le fonctionnement de sa juridiction, c'est au président du tribunal qu'il appartient d'apprécier les conditions et limites dans lesquelles un magistrat administratif peut apporter son concours à une agence régionale de santé.

Dans la mesure où les agences régionales de santé sont des établissements publics de l'Etat, il peut, à cet effet, fonder par analogie sa décision sur l'article R. 212-3 du code de justice administrative, qui lui permet de désigner un membre de la juridiction pour qu'il apporte son concours à une administration de l'Etat.